



## Arrêt

**n° 48 613 du 27 septembre 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 mars 2010, par X, qui déclare être de nationalité « *yougoslave (Rom de Serbie)* », tendant à l'annulation de « *la décision déclarant sans objet sa demande de régularisation de séjour du 29 septembre 2009, introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ; décision prise à son endroit par l'Office des Etrangers le 23 février 2010 et notifiée le 4 mars 2010* »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. LAFFINEUR loco Me M. HOUGARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 27 décembre 2001, accompagné de son épouse et de ses trois enfants. Le 11 janvier 2002, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision de refus de séjour prise le 15 janvier 2002 et confirmée le 19 février 2002 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le 11 mars 2002, un recours en suspension et en annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil d'Etat, qui a rejeté le recours le 31 mars 2004 (arrêt n° 129.975).

1.2. Le 9 août 2002, le requérant et son épouse ont introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, auprès du bourgmestre de Liège. Cette demande a donné lieu à une décision d'irrecevabilité le 8 octobre 2004. Le 4 novembre 2004, un recours en suspension et en annulation a été introduit auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision, lequel semble toujours pendant à l'heure actuelle.

1.3. Le 26 février 2006, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire à la suite d'un contrôle administratif. Le 28 février 2006, il a introduit un recours en suspension et en annulation auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 13 décembre 2006, le requérant a été appréhendé à l'aéroport de Zaventem. Il se rendait à Belgrade. Les autorités belges l'ont laissé partir.

1.5. Le 17 décembre 2007, le requérant et son épouse ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 13 mars 2008. Un recours en annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans le 27 mars 2008 (RG 24.707). Ce recours a fait l'objet d'un arrêt de rejet le 27 septembre 2010.

1.6. Le 16 mai 2008, le requérant et les membres de sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi précitée, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 6 août 2008.

1.7. Le 5 août 2008, les autorités belges ont marqué leur accord à l'égard de la France pour la reprise de l'intéressé en vertu de l'article 16.1.e du Règlement de Dublin.

1.8. Le 28 septembre 2008, le requérant et les membres de sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable le 17 décembre 2008. Ils ont, dès lors, été mis en possession de titres de séjour temporaires.

1.9. Le 25 février 2009, le requérant, par le biais d'un autre Conseil, a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée. C'est, selon ce qu'indique la décision attaquée, à cette demande qu'elle fait suite.

1.10. Le 15 septembre 2009, le conseil du requérant a adressé à la partie défenderesse un dossier d'actualisation de cette demande d'autorisation de séjour.

1.11. En décembre 2009, le requérant s'est rendu quelques jours en Serbie afin de rendre visite à sa mère.

1.12. Lors de son retour en Belgique, le 25 décembre 2009, son attestation d'immatriculation lui a été retirée au contrôle des frontières à l'aéroport de Zaventem. Une décision de maintien en un lieu déterminé à la frontière a été prise à son encontre. Il a finalement été refoulé vers la Serbie le 4 janvier 2010.

1.13. Le requérant ayant fait retour en Belgique en février 2010, son conseil a adressé à la partie défenderesse une demande de restitution de son attestation d'immatriculation.

1.14. Le 23 février 2010, la partie défenderesse a décidé de régulariser définitivement les membres de la famille du requérant, à l'exception de celui-ci.

1.15. Le jour même, la partie défenderesse a déclaré la demande du 25 février 2009 (cf. point 1.9.) d'autorisation de séjour du requérant sans objet.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS :*

• *Autres : l'intéressé a quitté le territoire le 4 janvier 2010. »*

## **2. Exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse.**

2.1. La partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité « *eu égard à l'absence d'intérêt à agir* » dans le chef du requérant compte tenu du fait qu'il a pu regagner son pays d'origine, ce qui, selon la partie défenderesse, l'exclut de facto des hypothèses visées par l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui « *suppose par définition que l'étranger concerné soit dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine* ».

La partie défenderesse estime qu'à tout le moins la partie requérante n'a pas un intérêt légitime à l'action, le recours ne visant qu'à faire établir une situation fautive.

2.2. Le Conseil estime, dans les circonstances de la cause, qu'il n'y a pas lieu de tirer de conséquences quant à l'intérêt (ou à l'intérêt légitime) à agir du requérant d'un bref déplacement de celui-ci à l'étranger dès lors que la partie défenderesse ne démontre pas précisément en quoi un tel déplacement de courte durée serait contraire avec l'esprit ou la lettre de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et compte tenu du fait qu'au moment de sa demande et de la décision attaquée, le requérant séjournait bien en Belgique. Le constat du défaut d'intérêt ou du défaut d'intérêt légitime à agir, qui obéit à des règles distinctes de celles régissant l'examen au fond d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter précité, ne peut reposer que sur des éléments indiscutables, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il n'y a donc pas lieu en l'espèce de faire droit à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse.

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. Le requérant prend un premier moyen tiré de « *l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec : les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; ainsi que du principe de bonne administration qui implique que toute autorité administrative doit s'informer avec soin avant de prendre ses décisions et tenir compte de tous les éléments du dossier qui lui est soumis lors de la prise desdites décisions ; et pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Il rappelle qu'il n'est pas contesté qu'en date du 28 septembre 2008 il a introduit une demande de régularisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été reconnue recevable le 17 décembre 2008.

En outre, il ajoute que la disposition précitée ne fait pas interdiction de quitter le territoire pour une courte durée. Dès lors, il considère que rien ne permettait à la partie défenderesse de considérer sa demande comme sans objet pour ce seul motif. De plus, souligne-t-il, avant adoption de la décision attaquée, la partie défenderesse a été avertie de son absence et de son retour.

Par ailleurs, il reproche à la partie défenderesse sa responsabilité dans la prolongation de son absence. En effet, expose-t-il, il a dû rester éloigné du territoire belge plus longtemps que prévu à la suite de son refoulement par les services de l'Office des étrangers le 4 janvier 2010.

Dès lors, il relève que la motivation adoptée par la partie défenderesse n'est pas adéquate. Il la juge incompréhensible dans la mesure où les membres de sa famille ont, eux, reçu une décision positive.

Enfin, il se réfère à des considérations générales sur la motivation des actes administratifs.

3.2. Il prend un deuxième moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales* ».

Il rappelle que la demande d'autorisation de séjour qu'il avait adressée à la partie défenderesse le 29 septembre 2008 le visait tout autant que les membres de sa famille.

Par ailleurs, il ajoute qu'il ne peut être émis aucun doute quant à l'existence de la cellule familiale qu'il forme avec son épouse et ses enfants, cet élément n'ayant jamais été contesté par la partie défenderesse. Il souligne que la partie défenderesse a déclaré sa demande recevable le 17 décembre 2008, ce qui a abouti à la délivrance de titres de séjour temporaires pour tous les membres de la famille, y compris lui-même.

En outre, il rappelle les termes de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, CEDH) et précise qu'il appartenait à la partie défenderesse d'exposer dans la motivation de la décision attaquée (qui, selon le requérant, « *a pour effet de rompre cette unité familiale* ») en quoi l'ingérence dans sa vie privée et familiale était nécessaire au regard des objectifs de l'article 8 de la CEDH, ce qui n'a pas été fait en l'espèce.

3.3. Il prend un troisième moyen de « *la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales* ».

Il déclare que dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour du 29 septembre 2008, il avait fait valoir que son état de santé nécessitait un suivi médical en Belgique. A ce sujet, il se réfère au rapport médical établi par le docteur E.H. Dès lors, il estime que le contraindre à quitter le territoire ou à y demeurer de manière illégale, au vu de son état, constitue un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention précitée. Il cite, à cet égard, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

#### **4. Discussion**

4.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil entend tout d'abord rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée porte uniquement comme motivation « *autres : l'intéressé a quitté le territoire le 4 janvier 2010* ».

La motivation de la décision attaquée, si elle mentionne un fait exact, n'en demeure pas moins ambiguë et ne permet ainsi pas de savoir si c'est le départ pour l'étranger en lui-même qui justifie que la demande d'autorisation de séjour serait devenue sans objet ou si c'est le fait que l'intéressé n'était plus sur le territoire au moment où la décision attaquée a été prise. La partie défenderesse n'exprime nullement, dans la décision attaquée, le lien qu'il y a entre cette considération de pur fait et la décision de dire la demande d'autorisation de séjour sans objet.

Un motivation plus explicite s'imposait pour permettre notamment au Conseil d'exercer son contrôle de légalité compte tenu du fait qu'avant l'adoption de la décision attaquée, la partie défenderesse avait été avertie, selon ce que souligne le requérant et qui est confirmé par le dossier administratif, de son absence et de son retour (cf. lettre de Me H. du 10 février 2010), de telle sorte que si la partie défenderesse a voulu en fait sous-entendre que la partie requérante n'était plus sur le territoire au moment où elle a statué, la partie défenderesse n'aurait en ce cas pas apprécié la situation de manière adéquate ou en tout cas motivé à suffisance la décision attaquée par rapport à l'allégation du retour en Belgique de l'intéressé.

C'est à bon droit que la partie requérante considère cette motivation comme insuffisante et ce d'autant plus dans le cas d'espèce où, au vu de la décision attaquée (qui précise faire suite à la demande qui a été formulée le 25 février 2009 - cf. point 1.9. ci-dessus) et du dossier administratif, aucune décision au

fond ne semble avoir été prise, en ce qui concerne le requérant en tout cas, sur la demande du 28 septembre 2008 (antérieure à la demande d'autorisation de séjour ici en cause) du requérant et de son épouse fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, demande qui avait été déclarée recevable le 17 décembre 2008 et avait donné lieu à délivrance d'attestations d'immatriculation.

Enfin, une motivation soignée et plus explicite s'imposait d'autant plus en l'espèce également que les membres de la famille (épouse et trois enfants) du requérant, comme il le relève, ont fait l'objet, le même jour que celui où a été pris l'acte attaqué, d'une décision leur octroyant le droit au séjour illimité, sur base au demeurant d'une demande que la décision ne permet pas d'identifier.

4.3. Le premier moyen, pris de la violation par la partie défenderesse de son obligation de motivation formelle, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a donc pas lieu d'examiner les deuxième et troisième moyens qui ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision déclarant sans objet la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prise à l'encontre du requérant le 23 février 2010 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,                                  Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,                                  Greffier.

Le greffier,    Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX